

Guide technique : Organisateur > Les acteurs du projet : statuts, licence > Les acteurs du projet : statuts et licence

Les acteurs du projet : statuts, licence

Le secteur du spectacle vivant concerne la représentation en public d'une œuvre de l'esprit assurée par un ou plusieurs interprète(s). Il est encadré par deux textes de loi qui en constituent la clef de voûte.

L'ordonnance de 1945, modifiée le 18 mars 1999, définit un cadre juridique uniforme pour tous les

« [organisateurs de spectacles](#) » quel que soit leur statut (public ou privé, lucratif ou non lucratif). Elle instaure le régime de la [licence](#) d'entrepreneur de spectacle.

La loi du 26 décembre 1969 (actualisée en 2007), introduite dans le cadre du travail (*article L7121-1 et suivant*) dont le principe est simple : tout contrat par lequel une personne physique ou morale s'assure moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production est présumé être un contrat de travail : l'artiste interprète est donc salarié.

Guide technique : Organisateur > Les acteurs du projet : statuts, licence > Les organisateurs amateurs et professionnels

Les organisateurs de spectacles vivants : amateurs et professionnels

Ce terme d'organisateur de spectacle vivant, bien que fréquemment utilisé dans le langage courant, n'est pas utilisé dans les textes de loi qui encadrent le spectacle. C'est donc un terme générique qui recouvre selon le cas celui qui produit un spectacle ou celui qui l'accueille. Cet organisateur de spectacle vivant peut être privé ou public, lucratif ou non lucratif, amateur ou professionnel...

Les organisateurs non professionnels de spectacle sont toutes personnes physiques (particulier, commerçant...) et toutes personnes morales de droit privé (association, comité d'entreprise, société...) ou de droit public (État, collectivités territoriales...) qui n'ont pas pour objet l'exploitation d'un [lieu de spectacle](#), d'un parc de loisirs ou d'attractions, la production ou la diffusion de spectacles.

En principe, le rattachement au secteur professionnel du spectacle est défini à partir du code NAF attribué par l'INSEE.

Guide technique : Organisateur > Les acteurs du projet : statuts, licence > Les artistes amateurs et professionnels

Les artistes amateurs et professionnels

L'artiste amateur : curieusement, la pratique amateur est encadrée par un très ancien texte, plutôt désuet (décret du 19 décembre 1953), qui a tenté d'instaurer une ligne de partage entre amateurs et professionnels.

L'artiste est amateur à deux conditions :

s'il exerce son activité artistique dans un groupement (association) agréé par une instance administrative (en principe le Ministère de l'Éducation Nationale)...paradoxalement cette procédure d'agrément n'a jamais été mise en place !

s'il ne perçoit aucune rémunération de ses activités artistiques, il peut éventuellement, comme tout bénévole, se faire rembourser des frais engagés et justifiés.

L'artiste professionnel, a contrario de l'amateur, perçoit une rémunération de sa prestation artistique (cette rémunération étant, par la loi, obligatoirement un salaire – *article L7121-1* du Code du Travail).

Guide technique : Organisateur > Les acteurs du projet : statuts, licence > Les agents artistiques

Les agents artistiques

Les artistes et les entrepreneurs de spectacle peuvent faire appel à des intermédiaires pour la recherche de leur contrat d'engagement : ces intermédiaires font du « placement d'artistes ». En France, le placement de salarié est un monopole de l'État assuré par le Pôle Emploi, la loi a donc instauré une dérogation à ce monopole pour le placement d'artiste : la loi du 26 décembre 1969, qui encadre la profession d'agent artistique du spectacle.

[Accès aux sous-titres :](#)

[Que dit la loi ?](#)

[Le statut juridique de l'agent artistique](#)

[La rémunération de l'agent artistique](#)

[La procédure d'attribution de la licence d'agent artistique](#)

[Le contrôle de la profession](#)

[Que dit la loi ? \(Article L7121-10\)](#)

« Peuvent seules opérer le placement d'artiste du spectacle à titre onéreux, les personnes physiques ou morales, titulaires d'une [licence](#) d'agent artistique ».

Cette disposition est notamment applicable à ceux qui, sous l'appellation d'imprésario, de manager ou sous toute autre appellation, reçoivent, au cours d'une même année, mandat à titre onéreux d'un ou plusieurs artiste(s) du spectacle aux fins de placement et de représentation de leurs intérêts professionnels.

[Haut de page](#)

[Le statut juridique de l'agent artistique](#)

Le placement d'artiste à titre onéreux est une activité commerciale, l'agent artistique doit donc être inscrit au registre du commerce.

L'agent peut exercer cette activité soit sous statut d'entreprise individuelle, soit de société. Une association ne peut être agent artistique.

[Haut de page](#)

[La rémunération de l'agent artistique](#)

La loi prévoit que la rémunération de l'agent artistique (payé sous forme de commission) ne peut pas excéder 10% de la rémunération de l'artiste.

[Haut de page](#)

La procédure d'attribution de la licence d'agent artistique

Les demandes de licence sont administrées au niveau national par le Ministère du Travail (7, Square Max Hymans 75741 Paris).

[Haut de page](#)

Le contrôle de la profession

L'agent artistique doit s'assurer que l'employeur respecte ses obligations (contrat de travail, acquittement des charges sociales).

Il doit tenir, à disposition des inspecteurs du travail, un registre de placement de chaque artiste précisant en particulier les coordonnées de chaque employeur et leur numéro de licence.

[Haut de page](#)

Guide technique : Organisateur > Les acteurs du projet : statuts, licence > Régime de l'auto-entrepreneur

Le régime de l'auto-entrepreneur dans les métiers du spectacle

Le régime de l'auto-entrepreneur peut concerner les métiers du spectacle à plusieurs titres :

[profession d'entrepreneur de spectacle.](#)

[profession d'artiste du spectacle.](#)

[profession technique ou administrative du spectacle.](#)

Auto-entrepreneur du spectacle

On peut exercer l'activité d'entrepreneur du spectacle en régime auto-entrepreneur, mais du fait de la réglementation propre au spectacle, l'immatriculation au Registre du Commerce et l'obtention de la [licence](#) d'entrepreneur de spectacle sont obligatoires.

À noter toutefois que si cet auto-entrepreneur engage des artistes, il est probable que ses dépenses réelles dépassent l'abattement de 50 % auquel il est soumis du fait du régime micro-fiscal. Par conséquent, ce régime ne lui est pas du tout favorable.

[Haut de page](#)

Artiste du spectacle ou auto-entrepreneur ?

La circulaire du Ministère de la Culture énonce, à juste titre, que la présomption de salariat qui s'applique aux artistes du spectacle en France est incompatible avec le régime indépendant de l'auto-entrepreneur.

Par contre, la même circulaire indique que « **lorsqu'un artiste choisit d'exercer exclusivement son activité artistique dans des conditions qui impliquent son inscription au Registre du Commerce, il peut utiliser le régime de l'auto-entrepreneur pour l'exercice de cette activité indépendante** ».

Ainsi, un artiste peut faire le choix de ne vendre ses prestations scéniques que sous le régime d'auto-entrepreneur. Dans ce cas, il ne bénéficiera plus des régimes sociaux des intermittents salariés : assurance chômage, retraite, congés spectacles, formations...

[Haut de page](#)

Être technicien du spectacle et auto-entrepreneur ?

Les métiers techniques (éclairagiste, sonorisateur...) et administratifs (chargé de production, attaché de presse...) peuvent s'exercer en régime auto-entrepreneur.

Toutefois, là aussi, ce choix peut ne pas être judicieux si les frais réels de l'activité sont supérieurs à l'abattement forfaitaire du régime micro-fiscal (34 % pour les activités

libérales, 50 % pour les activités de service).

Et bien-sûr, cet auto-entrepreneur ne bénéficiera pas des régimes sociaux des intermittents salariés : assurance chômage, retraite, congés spectacles, formations...

[Haut de page](#)

Guide technique : Organisateur > Les acteurs du projet : statuts, licence > Les intermédiaires

Les intermédiaires

Il existe d'autres partenaires intermédiaires entre les artistes et les entreprises de spectacle : secrétaire d'artiste, manager, collectifs d'artistes...

En dehors de la profession d'agent artistique telle que nous l'avons décrite précédemment, ces différents intermédiaires ne relèvent pas d'une réglementation particulière, à condition de ne pas entrer dans les conditions impliquant la détention de la [licence](#) d'agent artistique ou d'entrepreneur du spectacle.

Les collectifs d'artistes constitués en association sont eux aussi en dehors de la réglementation d'agent artistique et doivent disposer de la licence d'entrepreneur du spectacle s'ils ne relèvent pas de la pratique amateur.

Guide technique : Organisateur > Les acteurs du projet : statuts, licence > Les techniciens

Les techniciens

[Accès aux sous-titres :](#)

[Des personnages clés pour l'organisateur de spectacles](#)

[Des acteurs de la sécurité](#)

[Des professionnels impliqués](#)

[Comment choisir ses techniciens ?](#)

[Où trouver des techniciens du spectacle vivant ?](#)

[Des personnages clés pour l'organisateur de spectacles](#)

On ne s'improvise pas technicien du spectacle ou régisseur plateau, lumière ou son. Ce sont des métiers qui exigent de solides compétences techniques assorties d'une réelle sensibilité artistique. Seul un technicien professionnel peut évaluer la faisabilité et l'importance du montage d'un spectacle, programmer un jeu d'orgues à mémoire, manipuler une console son, implanter un décor tout en garantissant la sécurité des installations et les bonnes conditions d'exploitation.

[Haut de page](#)

[Des acteurs de la sécurité](#)

L'organisateur ou l'entrepreneur de spectacles est le garant de la sécurité du public, des artistes et de l'ensemble des intervenants d'un spectacle.

Dans ce domaine, les compétences d'un responsable technique sont aussi très précieuses pour s'assurer de la sécurité du public et des travailleurs (balisage de sécurité, issues de secours, réalisation d'accroches au-dessus des acteurs et du public, respect de la classification des matériaux utilisés).

En effet, le non-respect des réglementations risque de mettre en danger la sécurité des personnes, et, en cas d'accident, d'engager la responsabilité juridique voire pénale de l'organisateur et de l'installateur.

[Haut de page](#)

[Des professionnels impliqués](#)

Un technicien professionnel est, en général, prêt à partager sa passion et son savoir. La connaissance du milieu, des matériels et des matériaux mis en œuvre, l'assurance du respect des règles de l'art, le souci de la qualité, gage de réussite et de satisfaction du public, sont autant d'éléments de nature à tranquilliser l'organisateur et qui justifient largement les dépenses liées à l'engagement des techniciens professionnels.

[Haut de page](#)

[Comment choisir ses techniciens ?](#)

Le choix du ou des technicien(s) se fait en fonction des besoins du spectacle et des attentes techniques. À chaque spécialité correspond son régisseur ou technicien (son, plateau, lumière, vidéo).

Si, pour des opérations simples, un régisseur polyvalent peut suffire, des opérations

plus complexes requièrent la compétence d'un responsable technique (régisseur général, directeur technique).

Son rôle est de coordonner le travail de l'ensemble de l'équipe technique et de veiller à la sécurité des personnes et des biens.

Certaines formations obligatoires et recommandées peuvent être demandées à un technicien du spectacle (préparation aux habilitations électriques, certificat de conduite en sécurité de chariots élévateurs ou nacelles, utilisation des Équipements de Protection Individuelle).

[Haut de page](#)

Où trouver des techniciens du spectacle vivant ?

Au Pôle Emploi du spectacle ; auprès d'autres compagnies de théâtre, de danse ; auprès des professionnels de la location et des prestataires de service pour le spectacle ; auprès des organismes de formation professionnelle des techniciens du spectacle.

[Haut de page](#)

Guide technique : Organisateur > Les acteurs du projet : statuts, licence > Champ d'application de la licence d'entreprise de spectacle > Champ d'application de la licence d'entreprise de spectacle

Champ d'application de la licence d'entreprise de spectacle

Les entreprises de spectacles sont encadrées par l'ordonnance de 1945, modifiée le 18 mars 1999.

Ces textes introduisent l'obligation de détenir une [licence](#) pour pouvoir exercer la profession d'entrepreneur de spectacle. L'objectif de cette réglementation est d'obtenir de l'ensemble des entrepreneurs de spectacle, le respect de leurs obligations (droit du travail, droit social et droit de la propriété artistique), afin d'assurer les conditions d'une concurrence loyale et d'une meilleure protection de l'ensemble de leurs salariés. **Le non-respect de la réglementation** peut entraîner le retrait de la licence.

Le régime de la licence s'applique "aux spectacles vivants, produits ou diffusés par des personnes, qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent de la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération".

Qui sont les entrepreneurs de spectacle vivant ?

Est entrepreneur de spectacle vivant toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieu de spectacle, de production ou de diffusion de spectacle, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacle, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, des activités.

La mention obligatoire de la licence

L'entreprise de spectacle doit mentionner son numéro de licence sur tous ses documents contractuels et sur tous ses rapports de communication.

Guide technique : Organisateur > Les acteurs du projet : statuts, licence > Champ d'application de la licence d'entreprise de spectacle > Quelle licence pour quelle activité ?

Quelle licence pour quelle activité ?

La [licence](#) d'entrepreneur du spectacle s'articule autour de 3 métiers qui ne sont pas incompatibles entre eux (on peut les cumuler) : exploitants de lieux ; producteurs de spectacle et entrepreneurs de tournées ; diffuseurs de spectacles et entrepreneurs de tournées.

Licence de 1ère catégorie :

Les exploitants de lieux de spectacle aménagés pour des représentations publiques.

Le terme "lieux de spectacle" permet d'intégrer des lieux tels que les théâtres de plein air, les salles polyvalentes et les locaux qui sont temporairement aménagés pour des représentations publiques du spectacle, les débits de boissons (bars, restaurants), les chapiteaux, les lieux de culte, les enceintes sportives.

Licence de 2ème catégorie :

Les producteurs de spectacle et les entrepreneurs de tournées.

Le producteur de spectacle et les entrepreneurs de tournées sont responsables du spectacle et sont notamment l'employeur du plateau artistique. On retrouve dans cette catégorie les tourneurs de concert et les compagnies professionnelles.

Licence de 3ème catégorie :

Les diffuseurs de spectacle et les entrepreneurs de tournées.

Cette catégorie concerne les diffuseurs qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité du spectacle, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

On trouve en particulier dans cette catégorie, les organisateurs de spectacle qui ne sont pas les exploitants permanents de leur salle et les promoteurs locaux, prestataires des entrepreneurs de tournées dotés de la licence 2.

Guide technique : Organisateur > Les acteurs du projet : statuts, licence > Champ d'application de la licence d'entreprise de spectacle > Les cas de dispense ?

Les cas de dispense de la licence ?

L'exercice sans [licence](#) de l'activité d'entrepreneur de spectacles est lourdement sanctionné : 2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende pour les personnes physiques ; la fermeture de l'établissement.

Attention, sont dispensés :

Les organisateurs de spectacles occasionnels

Ce sont les organisateurs du spectacles dont l'activité principale (en principe déterminée par leur code d'activité NAF) ne relève pas du spectacle : ils peuvent faire appel à des artistes rémunérés sans être titulaire de la licence mais dans la limite de 6 représentations par an.

Les groupements d'artistes amateur

En raison de l'absence de rémunération des artistes, les groupements amateurs sont par principe dispensés de licence, toutefois cette dispense n'est possible que dans la limite de 6 représentations par an, faisant appel à des professionnels.

Guide technique : Organisateur > Les acteurs du projet : statuts, licence > Champ d'application de la licence d'entreprise de spectacle > Conditions d'obtention

Les conditions d'obtention de la licence

La demande est à faire auprès du Préfet du département (en fait à la DRAC par délégation). Elle est soumise pour avis à une commission de consultation régionale composée au minimum de : 3 membres représentant les entrepreneurs du spectacle ; 3 membres représentant les personnels artistiques et techniques ; 3 personnalités qualifiées en sécurité et relation du travail. Elle est attribuée pour 3 ans renouvelables.

La [licence](#) est attribuée à une personne physique qui agit pour le compte d'une entreprise de spectacle déterminée. Une fois attribuée, elle est personnelle et incessible. Lorsque le titulaire quitte l'entreprise, une nouvelle licence doit être sollicitée.

Quand l'entreprise est une personne morale, la licence est accordée au représentant légal ou statutaire de celle-ci : pour les sociétés, le gérant ; pour les associations, un membre de la direction ou un salarié désigné par l'organe délibérant prévu par les statuts ; pour les collectivités publiques, la licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente de la collectivité (maire, adjoint, directeur de la culture...).

Le titulaire de la licence doit avoir la capacité d'exercer une activité commerciale et doit justifier : soit d'une inscription au registre du commerce si l'entreprise a un statut commercial, soit d'une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de condamnation ou de sanction interdisant l'exercice d'une activité commerciale.

Le titulaire doit justifier d'une compétence ou d'une expérience professionnelle minimum : soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur (min. bac +2), soit d'une expérience professionnelle de 2 ans dans le domaine du spectacle, soit d'une formation d'au moins 500h dans le domaine du spectacle.

Attention :

Pour les titulaires de la [licence 1](#), les candidats doivent en outre : attester d'un titre d'occupation du lieu ; avoir suivi, auprès d'un organisme de formation agréé, une formation à la sécurité des spectacles ou justifier de la présence dans l'entreprise d'une personne qualifiée dans le domaine de la sécurité des spectacles.